

Direction des services aux personnes âgées
et aux personnes handicapées
Service accueil - information
☎ 01.43.99.75.75

OBJET : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Texte de référence :

*Règlement Départemental d'Aide Sociale du Val de Marne (RDAS)
Art. 1-7-5, 2-3-1, 2-3-3-4, 2-5-1 à 2-5-9*

Définition

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation en nature, instruite et attribuée par le Conseil départemental pour financer, en partie, certaines dépenses à domicile ou en établissement.

A domicile : cette allocation est une participation au financement d'aides humaines (aide-ménagère, assistante de vie), de portage de repas, de téléassistance...

En établissement : elle participe au financement du « tarif ou forfait dépendance » qui couvre les prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne, en dehors des actes de soins (aide à la toilette).

Les conditions d'attribution à domicile et en établissement

L'âge

L'APA est une prestation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus.

La dépendance

Elle est évaluée à l'aide d'une grille nationale appelée grille A.G.G.I.R. (Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressource). Celle-ci comporte 6 niveaux de dépendance, appelés groupes iso-ressources (GIR). Seules les personnes qui relèvent du groupe 1, 2, 3 ou 4 peuvent prétendre à l'APA. Les bénéficiaires en GIR 1 et 2 sont les plus dépendants.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Mise à jour : juin 2015

Procédure :

- A domicile : l'évaluation du degré de dépendance est réalisée, au cours d'une visite à domicile, par l'un des membres de l'équipe médico-sociale départementale (binôme travailleur médico-social/médecin).
- En établissement : l'évaluation de la dépendance est réalisée par le médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou de l'unité de soins de longue durée (USLD).

La résidence

L'APA peut être demandée par toute personne en situation stable et régulière sur le territoire français.

Les personnes étrangères doivent être titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour portant les mentions « visiteur, scientifique, profession artistique et culturelle, vie privée et familiale », voire d'un récépissé de demande de titre de séjour (en cours de validité).

Les personnes sans résidence stable doivent être domiciliées auprès d'un organisme agréé¹.

Le domicile de secours²

L'APA est instruite et versée par le département dans lequel la personne âgée a acquis son domicile de secours.

Ce dernier s'acquiert par une **résidence habituelle de 3 mois** dans un département, sauf pour les personnes accueillies dans un établissement sanitaire, médico-social³ ou en accueil familial social.

Pour ces personnes, le domicile de secours reste celui où elles résidaient, avant d'être hébergées.

À noter : Les personnes sans résidence stable peuvent déposer une demande d'APA dans le département où ils ont élu leur domiciliation administrative. La règle des 3 mois ne leur est pas appliquée.

Les ressources

Il n'y a **aucune condition de ressources**, pour bénéficier de l'APA. Toutefois, une participation, dite «reste à charge» peut être appliquée au bénéficiaire. Cette participation est calculée, en fonction de ses revenus.

¹ Pour le Val-de-Marne, voir l'arrêté n°2009-4796 sur lequel figure la liste des associations et des organismes agréés

² Voir fiche sur le domicile de secours

³ logement-foyer, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), unité de soins de longue durée (USLD), accueillants familiaux agréés

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Mise à jour : juin 2015

Les ressources prises en compte pour le calcul de la participation (exprimée en taux)

- les revenus du demandeur et, s'il y a lieu, ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui a été conclu un pacte civil de solidarité (PACS). Il s'agit des revenus (avant abattement de 10 %) déclarés sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu.
Pour une demande déposée entre janvier et août de l'année n, les revenus de référence sont ceux de l'année n-2. Pour une demande déposée entre septembre et décembre, ceux de l'année n-1.
- les revenus soumis au prélèvement libératoire (obligations, titres participatifs, bons du Trésor).
- les biens ou capitaux qui ne sont ni exploités, ni placés (patrimoine dormant), censés procurer aux intéressés un revenu évalué comme suit :
 - 50 % de leur valeur locative si immeubles bâtis
 - 80 % de leur valeur locative si terrains non bâtis
 - 3 % des capitaux

Cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale, lorsqu'elle est occupée par le bénéficiaire, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ses enfants ou petits-enfants. En revanche, une résidence secondaire, même non louée, entre dans l'appréciation des ressources, au titre du patrimoine dormant.

Les ressources non prises en compte pour le calcul de la participation

- Les capitaux placés (livret A, codevi, plan épargne logement (PEL), livret épargne populaire...) n'entrent pas dans le champ du patrimoine dormant. En conséquence, l'ensemble de ces produits d'épargne n'a pas à être déclaré par le demandeur. En revanche, s'ils donnent lieu à un prélèvement libératoire, cette opération apparaîtra sur l'avis d'imposition.
- Les capitaux non placés (comptes courants) : les biens mobiliers, d'épargne et les diverses prestations : allocation logement, rentes viagères contractées pour se prémunir contre le risque dépendance, concours financier apporté par les enfants afin de participer au financement des frais d'aide à domicile, retraite du combattant, pensions attachées aux distinctions honorifiques, indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident de travail, capital-décès, allocation aux adultes handicapés, pensions militaires d'invalidité, de veuves et d'orphelins de guerre...ne se voient pas appliquer la règle des 3%.

Le seuil de non-versement de la prestation APA

Si le montant de l'APA attribué, diminué de la participation du bénéficiaire, est inférieur ou égale à 3 fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance (SMIC), l'APA n'est pas versée.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Mise à jour : juin 2015

La révision de la décision

A domicile : la décision peut être révisée à tout moment, à la demande du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Il est possible de réviser la somme versée, dans la limite du montant maximum du GIR attribué (augmenter le volume horaire des interventions, introduire un autre service...). Il convient de formuler, par écrit, **une demande de révision**.

Lorsque la dépendance du bénéficiaire s'accroît et que le montant de l'APA ne couvre plus les dépenses. Il convient dès lors de formuler, par écrit, **une demande d'aggravation**.

En établissement : la révision du groupe de dépendance (GIR) ne peut être demandée par le bénéficiaire ou son représentant légal **qu'une fois par an**.

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- la prestation de compensation du handicap (PCH),
- la prestation légale d'aide-ménagère servie au titre de l'aide sociale,
- la majoration pour tierce personne (MTP).

La récupération :

L'APA, tant à domicile qu'en établissement, n'est pas récupérable sur la succession du bénéficiaire.

En revanche, les sommes indûment versées peuvent être récupérées auprès des héritiers.

Les voies de recours

Recours amiable :

En cas de litige, le demandeur ou son représentant légal peut saisir la commission de proposition et de conciliation¹.

Recours contentieux :

Lorsque le litige est relatif à l'appréciation du degré de dépendance, la commission départementale d'aide sociale sollicite l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme en gériatrie ou d'une capacité en gérontologie.

Les dossiers de demande d'APA peuvent être retirés et constitués auprès des :

- **Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS),**
- **Espaces Départementaux des Solidarités (EDS),**
- **Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC),**
- **Direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées (DSPAPH), « Immeuble Solidarités » à Créteil.**

¹ Composée de représentants du Département, des centres communaux d'action sociale et d'organismes de sécurité sociale

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Mise à jour : juin 2015

L'APA À DOMICILE

Elle peut être versée à toute personne qui vit à domicile (locataire, propriétaire ou hébergée), en logement-foyer, en établissement pour personnes âgées de moins de 25 places ou qui est accueillie à titre onéreux chez un particulier agréé (accueil familial social).

A chaque niveau de dépendance (GIR) correspond une enveloppe financière (plafond) qui peut être utilisée en partie ou en totalité, selon les besoins d'aide, le contexte et l'entourage du bénéficiaire.

Remarque :

Pour les personnes évaluées en GIR1 et 2, la loi précise que l'aide humaine doit être apportée par un service prestataire agréé. Toutefois, le bénéficiaire peut faire part de son refus et, formuler par écrit, le souhait d'un autre type d'intervention. Dans ce cas, sa participation est majorée de 10 %.

Au 01/04/2015

| G.I.R 1 | G.I.R 2 | G.I.R 3 | G.I.R 4 |
|------------------|------------------|-----------------|----------------|
| 1312,67 € | 1125,14 € | 843,86 € | 562,57€ |

La participation restant à charge du bénéficiaire¹

Au 01/04/15, le bénéficiaire est exonéré de toute participation si ses revenus mensuels, dont la composition est indiqué page 2, sont inférieurs à **739,06 €**.

Au-delà, le taux de participation est proportionnel aux revenus jusqu'à atteindre 90%, lorsque ces derniers sont supérieurs à **2945,22 €**.

¹ Si le bénéfice de l'APA est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres du couple résidant conjointement à domicile, le calcul des ressources mensuelles de chacun, pour déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple divisé par 1,7

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Mise à jour : juin 2015

Une allocation affectée à des dépenses spécifiques

L'APA participe aux dépenses mentionnées dans un plan d'aide évaluant des besoins tels que :

- l'intervention d'aides humaines (service d'aide à domicile prestataire ou mandataire, emploi direct d'un salarié¹) :
- la participation aux frais d'accueil de jour en établissement,
- le portage de repas,
- la téléassistance,
- l'adaptation du logement,
- les gardes itinérantes de nuit,
- l'accueil temporaire en établissement,
- une aide psychologique...

L'ouverture de droit

Le Conseil départemental dispose d'un délai de 10 jours, lors du dépôt du dossier de demande, pour en accuser réception. S'il est incomplet, les services réclameront les justificatifs manquants. Le demandeur est informé, par courrier.

Le droit à l'APA est effectif, deux mois après que le dossier ait été déclaré complet et instruit par les services départementaux.

Le versement de l'APA :

Le montant de l'APA est versé mensuellement, dans la limite du plan d'aide auquel le bénéficiaire a donné son accord.

- Versement au prestataire : lorsqu'il est fait appel à un service prestataire d'aide à domicile, le Conseil départemental du Val-de-Marne verse directement le montant de l'APA au service d'aide à domicile.
- Versement au bénéficiaire : pour tous les autres types d'aide. Le bénéficiaire doit envoyer **mensuellement** les justificatifs des dépenses engagées. Le montant de l'allocation est versé sur son compte bancaire.

Les situations particulières

L'APA en urgence

En cas d'urgence avérée (médicale ou sociale), l'évaluation à domicile de la dépendance et la procédure d'instruction sont accélérées. L'ouverture du droit prend effet à la date de la notification de décision.

¹ Le salarié peut être un membre de la famille à l'exception du conjoint(e), concubin(e) et/ou de la personne avec laquelle la personne âgée est liée par un PACS (CASF art. L 232- 23)

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Mise à jour : juin 2015

En cas d'absence du domicile

- Pour hospitalisation

L'APA à domicile est maintenue durant les 35 premiers jours, dans le Val-de-Marne. Cette disposition permet de rémunérer l'éventuel salarié en emploi direct dont le contrat de travail n'est pas suspendu. Au-delà de 35 jours, le versement est suspendu. Il est rétabli, dès le premier jour du mois du retour à domicile.

- En cas d'accueil temporaire¹ en établissement

Le bénéficiaire de l'APA à domicile peut être accueilli en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une durée maximale de 90 jours par an (consécutifs ou non).

Dès lors, la totalité de l'enveloppe correspondant au GIR attribué pourra être versée, à posteriori, afin de participer partiellement aux frais de séjour.

- En cas de séjour hors du département²

Lorsqu'un bénéficiaire séjourne hors du Val-de-Marne, l'APA continue à être versée pour financer les aides inscrites dans le plan d'aide et mises en place dans un autre département. Cette absence, ne doit pas excéder trois mois consécutifs.

- En cas de séjour à l'étranger

L'APA est suspendue dès le premier jour de sortie du territoire français. Le bénéficiaire conserve son domicile de secours, si son absence est inférieure à 3 mois. Dès son retour, l'APA est à nouveau effective.

Le refus de l'APA

Lorsque la personne n'est pas éligible à l'APA, un compte-rendu de visite comportant des conseils sur les aides envisagées lui est adressé. La personne est invitée à prendre contact avec sa caisse de retraite principale, afin d'obtenir une éventuelle participation pour le financement d'une aide-ménagère.

¹ Voir fiche sur l'hébergement temporaire

² Voir fiche sur le domicile de secours

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Mise à jour : juin 2015

Le droit d'option :

L'APA et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Les personnes qui ont obtenu une ACTP avant leur 60^{ème} anniversaire peuvent choisir entre le maintien de cette allocation ou opter pour l'A.P.A.

Pour être aidé dans ce choix, le bénéficiaire peut constituer un dossier d'APA, deux mois avant son 60^{ème} anniversaire ou avant la date de fin d'attribution de l'ACTP. A la réception du plan d'aide, l'intéressé dispose de 15 jours pour faire son choix. A défaut de réponse écrite, il est supposé avoir opté pour le maintien de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Lorsque le bénéficiaire opte pour l'APA, le montant de l'allocation versée, une fois sa participation déduite, doit être au moins égal au montant de l'ACTP perçu antérieurement. Le Conseil départemental verse alors une APA dite différentielle.

L'APA et la prestation de compensation du handicap (PCH)

Toute personne bénéficiaire de l'APA peut, jusqu'à ses 75 ans, faire une demande de PCH, si elle répondait aux critères de handicap permettant l'accès à cette prestation avant ses 60 ans.

De l'APA à domicile à l'APA en établissement :

Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'APA à domicile entre en établissement, l'allocation est transformée en APA établissement, sous certaines conditions.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Mise à jour : juin 2015

L'APA EN ETABLISSEMENT

Dans les établissements sanitaires et médico-sociaux¹ pour personnes âgées dépendantes, le prix de journée comprend trois tarifs :

- le « tarif hébergement » (financé intégralement par le résident ou pris en charge par l'aide sociale à l'hébergement),
- le « tarif dépendance » financé, en partie, par l'A.P.A pour les personnes relevant des G.I.R 1, 2, 3 et 4, selon l'évaluation du médecin coordinateur de l'établissement.
- le « tarif soins » pris en charge par l'assurance maladie.

Le tarif dépendance

Il est fixé par arrêté du président du Conseil départemental. Chaque établissement a son propre tarif dépendance. Il repose sur une évaluation globale de la dépendance de l'ensemble des résidents.

Contrairement au domicile, les groupes de dépendance (GIR) sont groupés 2 à 2 : (GIR 1/2, 3/4, 5/6).

Seules les personnes en GIR 1/2 ou 3/4, bénéficient d'une prise en charge APA. Le GIR 5/6 reste à la charge du résident (ou peut être pris en charge par la collectivité, si la personne est aussi bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement).

La participation restant à charge du bénéficiaire²

Au 01/04/14, le bénéficiaire est exonéré de toute participation si ses revenus mensuels, dont la composition est indiquée en page 2 de la fiche, sont inférieurs à **2437,80 €**. Pour l'allocataire dont le revenu est compris entre **2437,80 €** et **3750,47 €**, le taux de participation est progressif pour atteindre 80%.

Une allocation affectée à des dépenses spécifiques

L'APA participe au financement des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie non liées aux soins (aide à la toilette).

L'ouverture du droit

Elle s'effectue à la date d'enregistrement par les services départementaux du dossier réputé complet. Dès lors, les sommes engagées par la personne âgée entrée en établissement, avant de déposer sa demande d'APA, reste à sa charge.

¹ Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou unité de soins de longue durée (USLD)

² Lorsque le droit à l'APA en établissement est ouvert à l'un des membres du couple, pour déterminer le montant de la participation, le calcul des ressources mensuelles de chacun correspond au total des ressources du couple divisé par 2

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Mise à jour : juin 2015

Le versement de l'APA

L'APA est versée **directement à l'établissement** :

- si le bénéficiaire réside dans un établissement val-de-marnais,¹
- si le bénéficiaire a une prise en charge, au titre de l'aide sociale à l'hébergement, quel que soit le département où se situe l'établissement.

L'APA est **versée au bénéficiaire** :

- lorsqu'il réside à titre payant, dans un établissement situé hors du Val-de-Marne, sauf s'il demande par écrit à ce qu'elle soit versée à l'établissement.

En cas d'absence (hospitalisation ou convenance personnelle), l'établissement ne facture ni le tarif dépendance, ni le GIR 5/6 et ce, dès le premier jour d'absence justifiée.

Toutefois, en cas d'hospitalisation et, dans la limite de 35 jours consécutifs, le versement de l'APA est maintenu.

¹ Dotation globale

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Mise à jour : juin 2015